



# Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral  
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 96*

### **Section 3    Signalement de perturbations**

*Art. 96*

<sup>1</sup> Les fournisseurs de services de télécommunication doivent signaler immédiatement à la Centrale nationale d'alarme toute perturbation de l'exploitation de leurs installations et services de télécommunication touchant potentiellement 30'000 clients au moins.

<sup>2</sup> La Centrale nationale d'alarme informe l'OFCOM des perturbations qui lui sont signalées.

*Titre précédant l'art. 96a*

### **Section 4    Manipulation non autorisée d'installations de télécommunication**

*Art. 96a        Mesures de sécurité*

<sup>1</sup> Les fournisseurs d'accès à Internet luttent contre les attaques causées par une pluralité de demandes ciblées provenant d'un grand nombre de sources et visant la disponibilité des services (*Distributed-Denial-of-Service attack*; attaque DDoS), en empêchant par des moyens techniques raisonnables les communications sortantes avec des ressources d'adressage falsifiées.

<sup>1</sup> RS 784.101.1

<sup>2</sup> Ils configurent selon les règles reconnues de la technique les caractéristiques de sécurité des installations de télécommunication qu'ils mettent à la disposition de leurs clients et, s'ils exercent toujours le contrôle sur ces installations, les actualisent sans délai.

<sup>3</sup> Ils sont autorisés à bloquer des accès à Internet ou des ressources d'adressage ou à en restreindre l'utilisation si ces accès ou ressources menacent de compromettre le bon fonctionnement des installations de télécommunication. Ils informent immédiatement de ces blocages ou restrictions leurs clients qui ont été ou pourraient être victimes de manipulations non autorisées. Ils peuvent maintenir ces mesures aussi longtemps que subsiste la menace.

*Art. 96b* Service de signalement

Les fournisseurs d'accès à Internet exploitent un service spécialisé qui recueille les signalements de manipulations non autorisées d'installations de télécommunication par des transmissions au moyen de techniques de télécommunication. Ils prennent les mesures défensives appropriées dans un délai raisonnable.

*Art. 96c* Exécution

L'OFCOM exécute la présente section en collaboration avec le NCSC.

*Titre précédant l'art. 96d*

**Section 5 Sécurité des réseaux et des services exploités par les concessionnaires de radiocommunication mobile**

*Art. 96d* Application

Les art. 96e à 96g s'appliquent aux réseaux de radiocommunication mobile de cinquième génération qui obéissent aux spécifications techniques définies au niveau international.

*Art. 96e* Gestion de la sécurité

<sup>1</sup> Les concessionnaires de radiocommunication mobile développent, mettent en œuvre et réexaminent en continu un système de gestion de la sécurité de l'information en se fondant sur une analyse des risques et sur les objectifs de sécurité qui découlent de celle-ci.

<sup>2</sup> Dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité, ils mettent en œuvre un plan de gestion de la continuité opérationnelle et un plan de gestion des incidents de sécurité.

<sup>3</sup> Ils s'assurent que leur système de gestion de la sécurité, leur plan de gestion de la continuité et leur plan de gestion des incidents de sécurité soient conformes aux normes reconnues en matière de sécurité.

*Art. 96f* Exploitation des installations de télécommunication critiques

<sup>1</sup> Les concessionnaires de radiocommunication mobile s'assurent que les installations de télécommunication critiques du point de vue de la sécurité qu'ils exploitent soient certifiées conformes aux normes reconnues en matière de sécurité. L'OFCOM définit les installations concernées.

<sup>2</sup> Les concessionnaires de radiocommunication mobile exploitent leurs centres des opérations du réseau (*Network Operations Centres*) et leurs centres de gestion de la sécurité (*Security Operations Centres*) en Suisse, dans l'Espace économique européen ou au Royaume-Uni.

*Art. 96g* Prescriptions applicables et surveillance

<sup>1</sup> L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives. Il déclare obligatoires des normes reconnues en matière de sécurité de l'information ainsi que des infrastructures et services de télécommunication.

<sup>2</sup> S'il soupçonne une violation du droit et que cela s'avère nécessaire pour constater les faits, l'OFCOM peut obliger les concessionnaires de radiocommunication mobile à se soumettre à un audit ou à faire tester leurs installations de télécommunication à leurs frais auprès d'un organisme qualifié.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr